

Nice, le 6 octobre 2022

NOTE à l'attention des entreprises et des branches d'activité

Objet : Prise en charge des conséquences de la hausse des coûts de l'énergie en activité partielle

Ce dispositif n'avait pas été annoncé à la date du Comité de sortie de crise des Alpes-Maritimes, le 4 octobre, mais a fait l'objet d'une annonce de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère chargé du plein emploi le 5 octobre.

Au cours des prochaines semaines, les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur l'activité des entreprises seront partiellement prises en charge par l'État comme suit :

D'une part, il conviendra d'inciter les entreprises dont l'activité est affectée par la forte hausse des coûts de l'énergie à recourir au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), avant la date butoir du 31 décembre 2022. Au niveau national, les organisations professionnelles et interprofessionnelles les plus affectées devront conclure, prolonger ou élargir le périmètre de leurs accords de branche. Ceci permettra aux entreprises de ces branches de mobiliser l'APLD pour ce motif par un document unilatéral (qui ne nécessite pas la signature d'un accord au sein de l'entreprise).

L'APLD permet en effet le versement à l'entreprise d'une allocation à hauteur de 60 % du salaire brut horaire des heures chômées, en remboursement de l'indemnité versée par l'employeur aux salariés sur la base de 70 % du coût horaire brut. L'employeur s'engage à maintenir les emplois pendant la durée de l'accord et à maintenir un niveau d'activité d'au moins 60 % pendant la durée de l'accord.

D'autre part, la hausse des prix du gaz et de l'électricité peut dorénavant être retenue pour permettre, à titre dérogatoire, le recours à l'activité partielle de droit commun sur le motif « autres circonstances exceptionnelles -conséquences du conflit en Ukraine» à condition que l'entreprise soit très fortement affectée par cette hausse des prix, c'est-à-dire qu'elle remplisse et justifie deux conditions cumulatives :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires
- subir, à la date du dépôt de la demande, une baisse de leur excédent brut d'exploitation (EBE)

Ces deux conditions devront être attestées par un document établi par un tiers de confiance (expert comptable ou commissaire aux comptes).

Il faut rappeler que l'activité partielle de droit commun n'ouvre droit qu'à une allocation de 36 % versée à l'employeur pour les heures chômées, en compensation du versement de l'indemnité de chômage partiel au salarié sur la base de 60 % du taux horaire brut, dans la limite de 1000 h par an et par salarié . Il y a donc dans cette hypothèse de l'activité partielle de droit commun, une prise en charge moins favorable pour l'employeur comme pour le salarié.

Le service activité partielle de la DDETS des Alpes-Maritimes sera saisi des demandes sur ce motif.

Le questions/réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine est mis à jour sur ce point ; [Questions/réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine](#) .

Le service activité partielle peut être contacté sur sa boîte et se tient à disposition pour relayer l'information ou participer aux réunions avec les entreprises et les branches d'activité .
ddets-activite-partielle@alpes-maritimes.gouv.fr

François DELEMOTTE

Directeur de l'emploi, du travail

et des solidarités des Alpes-Maritimes